

Caisse de réserve

ARRETE N° 514 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 16 juillet 1938 fixant pour les années 1938, 1939 et 1940 le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles des caisses de réserve des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juillet 1938 fixant pour les années 1938, 1939 et 1940 le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles des caisses de réserve des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 16 juillet 1938 fixant pour les années 1938, 1939 et 1940 le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles des caisses de réserve des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Sur la proposition des Gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et Commissaires de la République au Cameroun et au Togo;

Vu les articles 259 et 260 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

ARRETERENT :

ARTICLE PREMIER. — Le chiffre minimum auquel doivent s'élever pour les années 1938, 1939 et 1940, les fonds disponibles des caisses de réserve des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, est fixé ainsi qu'il suit :

Togo 500.000

ART. 2. — Les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies, les Commissaires de la République au Cameroun et au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 juillet 1938.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

Honorariat des fonctions de greffier

ARRETE N° 526 promulguant au Togo le décret du 18 juillet 1938 tendant à instituer l'honorariat des fonctions de greffier des colonies et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, autres que l'Afrique occidentale française et l'Indochine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 18 juillet 1938 tendant à instituer l'honorariat des fonctions de greffier des colonies et Territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, autres que l'Afrique occidentale française et l'Indochine;

Vu la circulaire ministérielle n° 32 C. G. en date du 29 juillet 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 juillet 1938 tendant à instituer l'honorariat des fonctions de greffier des colonies et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, autres que l'Afrique occidentale française et l'Indochine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 18 juillet 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les décrets du 1^{er} septembre 1931 et du 25 mai 1937 qui ont fixé respectivement le statut des greffiers d'Indochine et d'Afrique occidentale française ont prévu que ces auxiliaires de la justice admis à la retraite pour ancienneté de services pourraient être nommés greffiers en chef honoraires de cour d'appel ou greffiers honoraires.

Par contre, les textes réglementaires en vigueur dans les autres territoires relevant du ministère des colonies sont restés muets sur la question de l'honorariat : il en résulte pour les greffiers en service dans ces territoires, une inégalité de traitement que rien ne justifie.

Le présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction tend à combler cette lacune.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul REYNAUD.